

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : 500-06-001122-213

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

KELLY-ANN ST-LAURENT

PATRICK FAUBERT

Demandeurs

c.

NINTENDO OF CANADA LTD.

Défenderesse

ENTENTE DE RÈGLEMENT (TRADUCTION NON-OFFICIELLE)

1. PRÉAMBULE

- A. La présente Entente de Règlement intervient entre les Demandeurs Kelly-Ann St-Laurent et Patrick Faubert, en leur propre nom et au nom des Membres du Groupe, et la Défenderesse Nintendo of Canada Ltd. afin de régler intégralement l'Action. Sous réserve de l'approbation de la Cour exigée par le *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, et tel que prévu aux présentes, les Parties stipulent et conviennent par les présentes que, en contrepartie des promesses et des engagements énoncés dans l'Entente de Règlement et dès lors que la Cour aura prononcé un Jugement définitif approuvant le Règlement et à la survenance de la Date de prise d'effet, l'Action sera réglée et prendra fin conformément aux termes et modalités énoncées aux présentes.

- B. **ATTENDU QUE**, le 15 janvier 2021, les Demandeurs ont déposé la Demande d'autorisation.
- C. **ATTENDU QUE**, le 19 juillet 2023, la Cour (l'honorable Marie-Christine Hivon, j.c.s.) a autorisé les Demandeurs à intenter une action collective au nom des Membres du Groupe.
- D. **ATTENDU QUE**, le 18 octobre 2023, les Demandeurs ont déposé la Demande introductive d'instance.
- E. **ATTENDU QUE** les Demandeurs ont fait valoir des réclamations en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 et du *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991, relativement à un prétendu vice de conception des Produits Nintendo.
- F. **ATTENDU QUE** les Parties sont parvenues à la solution à dans la présente Entente à la suite d'une conférence de règlement tenue le 15 octobre 2025 devant l'honorable Louis Charrette, j.c.s. et de négociations de règlement ultérieures.
- G. **ATTENDU QUE** les Parties ont établi qu'un règlement de l'Action selon les modalités prévues à la présente Entente est équitable, raisonnable, adéquat et dans l'intérêt des Parties et des Membres du Groupe.
- H. **ATTENDU QUE** la Défenderesse nie les allégations formulées par les Demandeurs dans l'Action, n'a pas admis ni concédé, n'est pas réputée avoir admis ou concédé quelque responsabilité que ce soit, et rejette expressément toute responsabilité, y compris toute obligation d'indemnisation monétaire ou d'indemnisation en nature envers les Membres du Groupe.
- I. **ATTENDU QUE** les Parties, afin d'éviter les coûts associés au litige, le prononcé d'un jugement rendu sur le fond de l'Action et toute incertitude quant au jugement qui pourrait

être prononcé, ont conclu qu'il est souhaitable que les réclamations visées par l'Action soient réglées, sans admission, selon les modalités prévues dans la présente Entente.

PAR CONSÉQUENT, la présente Entente intervient entre les Parties, par l'entremise de leurs avocats et représentants respectifs et, en contrepartie des promesses, des engagements et des ententes réciproques stipulés aux présentes et contre valeur reçue, les Parties conviennent qu'à la Date de prise d'effet, l'Action et toutes les Réclamations quittancées seront réglées et prendront fin entre les Demandeurs et les Membres du Groupe, d'une part, et la Défenderesse, d'autre part, tel que précisé à la présente.

2. DÉFINITIONS

2.1 Dans la présente Entente et dans ses annexes ci-jointes, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après, sauf indication contraire expresse dans la présente Entente:

- (i) « **Action** » désigne *St-Laurent et al. c. Nintendo of Canada Ltd.* (C.S. : 500-06-001122-213).
- (ii) « **Entente** » désigne la présente Entente de Règlement (y compris ses Annexes).
- (iii) « **Demande d'autorisation** » désigne la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* datée du 15 janvier 2021 (en sa version modifiée le 25 octobre 2022 aux fins, *inter alia*, d'ajouter M. Patrick Faubert à titre de demandeur), déposée par les Demandeurs contre la Défenderesse.
- (iv) « **Audience d'approbation** » désigne l'audience devant être tenue par la Cour à la date qu'elle déterminera, afin de statuer sur le caractère équitable, adéquat et raisonnable de l'Entente ainsi que sur les Honoraires des Avocats du Groupe.

- (v) « **Groupe** » et « **Membre(s) du Groupe** » désigne toute personne qui, en date de l'Avis de préapprobation, répond à la définition suivante :
1. Tous les consommateurs qui ont acheté au Québec, depuis le 29 juillet 2017, une Nintendo Switch, Nintendo Switch Lite, une Joy-Con ou une Pro Controller pour Nintendo Switch; et/ou
 2. Tous les consommateurs qui ont acheté au Québec une Nintendo Switch, une Nintendo Switch Lite, une Joy-Con ou une Pro Controller pour Nintendo Switch dont le phénomène suivant s'est manifesté pour la première fois après le 29 juillet 2017 : au moins une manette ou console transmet des commandes directionnelles sans intervention manuelle.
- (vi) « **Avocats du Groupe** » désigne Lambert Avocats Inc.
- (vii) « **Honoraires des Avocats du Groupe** » désigne les honoraires et débours des avocats d'un montant de 300 000 \$, plus la TPS (15 000 \$) et la TVQ (29 925 \$), pour un total de 344 925 \$, tel que plus amplement décrit à l'article 8 de la présente Entente.
- (viii) « **Période visée par l'Action collective** » désigne la période commençant le 29 juillet 2017 et se terminant à la Date de l'Avis de préapprobation.
- (ix) « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, où l'Action a été déposée et à laquelle les Parties demanderont d'approuver l'Entente.
- (x) « **Crédit** » désigne un Crédit transférable, non remboursable, non convertible en espèces et sans date d'expiration d'un montant correspondant à la Valeur du

Crédit, lequel est fourni sous la forme d'un code pouvant être appliqué à un compte Nintendo. Le Crédit sera fourni par courriel à chaque Membre éligible à un Crédit à l'adresse courriel associée à leur demande de service et pourra être utilisé comme moyen de paiement pour une transaction sur Nintendo eShop. Le Crédit est assujéti aux modalités et conditions du Crédit de Nintendo qui sont reproduites à l'**Annexe H**.

(xi) « **Membre éligible à un Crédit** » désigne un Membre du Groupe qui, à la Date de l'Avis de préapprobation, remplit tous les critères suivants :

1. a acheté un Produit Nintendo;
2. a constaté, sur au moins une manette achetée avec ce Produit Nintendo, que des entrées directionnelles étaient enregistrées sans intervention manuelle, le problème se manifestant pour la première fois après le 29 juillet 2017;
3. a soumis une demande de service à Nintendo pour la réparation ou le remplacement du Produit Nintendo présentant le problème d'entrée directionnelle;
4. a expédié le Produit Nintendo à Nintendo dans le cadre de cette demande de service;
5. a subi un délai de traitement excédant sept (7) jours, calculé à partir de la date à laquelle Nintendo a reçu le Produit Nintendo jusqu'à la date à laquelle Nintendo a retourné le produit au consommateur;
6. n'a pas soumis de Demande d'exclusion.

(xii) « **Valeur du Crédit** » désigne le montant du Crédit à envoyer aux Membres éligibles à un Crédit établi en fonction du délai de traitement de la réparation ou du remplacement du Produit Nintendo du Membre éligible à un Crédit, calculé à partir

de la date à laquelle Nintendo a reçu le Produit Nintendo jusqu'à la date à laquelle Nintendo a retourné le produit au consommateur, comme suit :

1. Entre 8 et 30 jours : 10 \$;
2. 31 jours ou plus : 25 \$.

(xiii) « **Jours** » désigne les jours civils; toutefois, dans le calcul de toute période prescrite ou permise par la présente Entente, le jour de l'acte, de l'événement ou du défaut à compter duquel la période désignée commence à courir n'est pas inclus. De plus, dans le calcul de toute période prescrite ou permise par la présente Entente, le dernier jour de la période ainsi calculée doit être inclus, à moins qu'il ne s'agisse d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié au Québec, auquel cas la période court jusqu'à la fin du jour suivant qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié au Québec.

(xiv) « **Défenderesse** » désigne Nintendo of Canada Ltd.

(xv) « **Date de prise d'effet** » désigne :

- a) si le Jugement définitif approuvant le Règlement n'est pas porté en appel, le quarantième (40^e) Jour suivant le prononcé par la Cour du Jugement définitif approuvant le Règlement; ou
- b) si le Jugement définitif approuvant le Règlement est porté en appel, la date à laquelle tous les droits d'appel auront expiré, été épuisés ou fait l'objet d'une décision définitive qui confirme le Jugement définitif approuvant le Règlement.

(xvi) « **Garantie prolongée** » désigne une garantie de service ou de remplacement prolongée applicable à tous les Produits Nintendo visés par l'Action qui présentent

un problème de commandes directionnelles sans intervention manuelle, pour une durée totale de trois (3) ans à compter de la date d'achat initiale du Produit Nintendo. En dépit de ce qui précède, les Membres du Groupe bénéficieront d'un délai de grâce de douze (12) mois après la Date de l'Avis de préapprobation, au cours duquel ils pourront obtenir la réparation ou le remplacement d'un Produit Nintendo admissible conformément aux termes et modalités de la Garantie prolongée. Sauf pour la durée, la Garantie prolongée (y compris en ce qui concerne le délai de grâce) est assujettie aux termes et modalités de la garantie limitée de Nintendo reproduites à l'**Annexe F**.

- (xvii) « **Jugement définitif approuvant le Règlement** » désigne le Jugement définitif approuvant le Règlement devant être rendu par la Cour :
 - a) approuvant le Règlement comme étant équitable, adéquat et raisonnable;
 - b) libérant les Parties libérées de toute autre responsabilité à l'égard des Réclamations quittancées; et
 - c) émettant les autres conclusions et décisions que la Cour et/ou les Parties jugent nécessaires et appropriées pour mettre en œuvre l'Entente.
- (xviii) « **Produit(s) Nintendo** » désigne les Nintendo Switch, Nintendo Switch Lite, Joy-Con et/ou Nintendo Switch Pro Controller.
- (xix) « **Avocats de Nintendo** » désigne Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
- (xx) « **Programme de notification** » désigne le Programme de notification prévu à l'**Annexe E** et décrit à l'article 5.

- (xxi) « **Date limite d'opposition** » désigne la date limite à laquelle les Membres du Groupe doivent déposer auprès des Parties toute opposition au Règlement, laquelle date doit tomber au plus tard quinze (15) Jours avant la date initialement fixée pour l'Audience d'approbation.
- (xxii) « **Date limite d'exclusion** » désigne la date limite à laquelle une Demande d'exclusion doit être soumise à la Cour, le cachet postal faisant foi, afin qu'un Membre du Groupe soit exclu du Groupe, laquelle date est stipulée dans l'Avis de préapprobation. Dans les faits, cette date ne peut être antérieure au trentième (30^e) Jour suivant la date à laquelle l'Avis de préapprobation est envoyé pour la première fois aux Membres du Groupe et ne peut être postérieure au quinzième (15^e) Jour précédant la date initialement fixée pour l'Audience d'approbation.
- (xxiii) « **Demande introductive d'instance** » désigne la *Demande introductive d'instance* datée du 17 octobre 2023, déposée par les Demandeurs contre la Défenderesse à la suite du jugement d'autorisation rendu par la Cour (l'honorable Marie-Christine Hivon, j.c.s.) le 19 juillet 2023.
- (xxiv) « **Parties** » désigne les Demandeurs et la Défenderesse.
- (xxv) « **Demandeurs** » désigne Mme. Kelly-Ann St-Laurent et M. Patrick Faubert.
- (xxvi) « **Avis d'approbation** » ou « **Avis d'approbation aux Membres du Groupe** » désigne les avis proposés selon les formes prévues à l'**Annexe C** (anglais) et à l'**Annexe D** (français).
- (xxvii) « **Date de l'Avis d'approbation** » désigne le trentième (30^e) Jour après le Jugement définitif approuvant le Règlement, soit la date limite à laquelle les Parties

doivent transmettre l'Avis d'approbation conformément au Programme de notification.

(xxviii) « **Avis de préapprobation aux Membres du Groupe** » ou « **Avis de préapprobation** » désigne les avis proposés selon les formes prévues à l'**Annexe A** (anglais) et à l'**Annexe B** (français).

(xxix) « **Date de l'Avis de préapprobation** » désigne le trentième (30^e) Jour après l'approbation par la Cour de l'Avis de préapprobation ou toute autre date fixée par la Cour, soit la date limite à laquelle les Parties doivent transmettre l'Avis de préapprobation conformément au Programme de notification.

(xxx) « **Réclamations quittancées** » désigne l'ensemble des actions, des réclamations, des demandes, droits, poursuites et causes d'action de quelque nature que ce soit que les Demandeurs, un Membre du Groupe ou une Partie libérée qui sont, auraient pu ou pourraient être invoquées dans l'avenir dans le cadre de l'Action ou de toute action ou instance devant la Cour ou devant tout autre cour ou forum, contre les Parties libérées, y compris les dommages, les coûts, les dépenses, les pénalités et les honoraires d'avocat (à l'exception des Honoraires des Avocats du Groupe prévus à l'article 8 ci-après), connus ou inconnus, soupçonnés ou non, en droit ou en équité se rapportant aux allégations formulées dans l'Action, la Demande d'autorisation ou la Demande introductive d'instance. Il est entendu que cela comprend toute réclamation qui se rapporte de quelque façon que ce soit à tout vice allégué affectant les Produits Nintendo enregistrant des commandes directionnelles sans intervention manuelle.

(xxxi) « **Parties libérées** » désigne la Défenderesse, y compris l'ensemble de ses prédécesseurs, successeurs, ayants droit, sociétés mères, filiales, divisions,

départements, et sociétés affiliées, ainsi que l'ensemble de leurs dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, partenaires passés, présents et futurs, mandataires, préposés, entrepreneurs indépendants, successeurs, avocats, assureurs, représentants, titulaires de licences, concédants de licence, subrogés et ayants droit, passés, présents et futurs. Il est expressément entendu que, dans la mesure où une Partie libérée n'est pas une Partie à l'Entente, toutes ces Parties libérées sont des tiers bénéficiaires de l'Entente.

(xxxii) « **Parties octroyant la quittance** » désigne les Demandeurs et chacun des Membres du Groupe, y compris chacun de leurs conjoints, exécuteurs testamentaires, représentants, héritiers, successeurs, syndics de faillite, tuteurs, mandataires, ayants droit, prédécesseurs, divisions, départements, et sociétés affiliées, ainsi que l'ensemble de leurs employés, partenaires passés, présents et futurs, mandataires, préposés, avocats, assureurs, représentants et subrogés passés, présents et futurs ainsi que tous ceux qui réclament par leur intermédiaire ou qui font valoir des demandes de réparation en double pour leur compte. Une Partie octroyant la quittance qui est un Membre du Groupe et qui s'est valablement exclu du Groupe lié par le Règlement sera réputée ne pas être une Partie octroyant la quittance à l'égard de ses réclamations individuelles.

(xxxiii) « **Demande(s) d'exclusion** » désigne la communication écrite qu'un Membre du Groupe qui souhaite être exclu du Groupe doit soumettre à la Cour conformément à l'article 580 C.p.c. au plus tard à la Date limite d'exclusion, le cachet postal faisant foi.

(xxxiv) « **Règlement** » désigne le Règlement énoncé dans la présente Entente.

- 2.2** Les autres termes débutant par une majuscule utilisés dans la présente Entente sans y être expressément définis ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans la présente Entente, y compris par renvoi à des termes débutant par une majuscule mise entre parenthèses.
- 2.3** Toutes les sommes d'argent figurant dans la présente Entente sont exprimées en dollars canadiens (CAD).

3. RÉPARATION AUX TERMES DU RÈGLEMENT

- 3.1** Chaque Membre du Groupe bénéficiera de la Garantie prolongée.
- 3.2** Les Membres éligibles à un Crédit bénéficieront également du Crédit.
- 3.3** La Garantie prolongée et les Crédits sont, dans cet ordre, les principales considérations pour les Membres du Groupe prévues par le présent Règlement.
- 3.4** Dans le cadre du Règlement négocié aux présentes, les Parties ont également convenu de la contrepartie supplémentaire suivante fournie par le présent Règlement aux Membres du Groupe (ainsi qu'à tous les consommateurs canadiens), à savoir que la Défenderesse convient de mettre en œuvre et de maintenir des modifications apportées à son formulaire de demande de service/remplacement en ligne (la « **Modification du formulaire de demande de service** »). La Modification du formulaire de demande de service, telle que déjà mise en œuvre par la Défenderesse à la date de signature de la présente Entente, ou telle que mise en œuvre au plus tard dans les soixante (60) Jours suivant la signature de l'Entente, devra substantiellement être rédigée en la forme prévue à l'**Annexe G**. Ce qui précède n'empêche pas les Défenderesses de modifier l'affichage ou le contenu du formulaire, conformément aux lois applicables aux exigences de la bonne foi.

- 3.5** La Défenderesse assumera les coûts de la publication en ligne de l'Avis de préapprobation et de l'Avis d'approbation par Concilia Inc. conformément au Programme de notification, ainsi que les frais liés à la préparation de rapports par Concilia Inc. La Défenderesse assumera également ses frais internes de communication pour envoyer les Crédits par courriel aux Membres éligibles à un Crédit, ainsi que les rapports sur ceux-ci exigés par la Cour. La Défenderesse ne sera pas responsable des frais associés à la publication de l'Avis de préapprobation et de l'Avis d'approbation sur le site Web des Avocats du Groupe ou par courriel envoyé par les Avocats du Groupe. Aucuns autres frais de communication et de publication des Avis ou d'émission des Crédits ne doivent être payés aux termes de la présente Entente.

4. DISTRIBUTION DE CRÉDITS AUX MEMBRES ÉLIGIBLES À UN CRÉDIT

- 4.1** Dans les 45 Jours suivant la Date de prise d'effet, le Crédit sera envoyé à chaque Membre éligible à un Crédit.
- 4.2** Le courriel dans lequel Nintendo fournira le Crédit à chaque Membre éligible à un Crédit comprendra également des instructions sur la façon d'appliquer le Crédit à un compte Nintendo.

5. AVIS AU GROUPE

- 5.1** L'Avis de préapprobation est rédigé conformément aux formes prévues aux **Annexes A** et **B**, jointes aux présentes, qui ont été acceptées par les Parties et qui doivent être approuvées par la Cour.
- 5.2** L'Avis de préapprobation est diffusé conformément au Programme de notification.

- 5.3** La publication de l'Avis de préapprobation doit être complétée au plus tard à la Date de l'Avis de préapprobation.
- 5.4** L'Avis d'approbation est rédigé conformément aux formes prévues aux **Annexes C et D**, jointes aux présentes, qui ont été acceptées par les Parties et qui doivent être approuvées par la Cour.
- 5.5** L'Avis d'approbation est diffusé conformément au Programme de notification.
- 5.6** La publication de l'Avis d'approbation doit être complétée au plus tard à la Date de l'Avis d'approbation.
- 5.7** Les Parties conviennent que le Programme de notification constitue le moyen le plus efficace dans les circonstances de la présente affaire pour donner effet à l'Avis de préapprobation et à l'Avis d'approbation.

6. OPPOSITIONS, DEMANDES D'EXCLUSION ET COMMUNICATIONS AVEC LES MÉDIAS

(a) Oppositions

- 6.1** Sauf autorisation contraire de la Cour, un Membre du Groupe qui a l'intention de s'opposer à l'approbation de l'Entente doit le faire par écrit au plus tard à la Date limite d'opposition. L'opposition écrite doit être envoyée par courriel aux Avocats du Groupe et aux Avocats de Nintendo au plus tard à la Date limite d'opposition. L'opposition écrite doit comprendre:
 - a) un titre qui renvoie à l'Action et au numéro du dossier de la Cour (500-06-001122-213);
 - b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'opposant et, s'il est représenté par un avocat, ceux de son avocat; c) une déclaration selon laquelle l'opposant est Membre du Groupe; d) l'intention de l'opposant de comparaître à l'Audience d'approbation, en personne, à distance ou par l'intermédiaire d'un avocat; e) une

déclaration selon laquelle le Membre du Groupe s'oppose à l'approbation de l'Entente et un exposé des motifs à l'appui de l'opposition; f) des copies de tout document sur lequel l'opposition est fondée; g) la signature de l'opposant.

6.2 Tout Membre du Groupe qui dépose et signifie une opposition écrite conformément à l'article précédent peut comparaître à l'Audience d'approbation soit en personne, soit à distance, soit par l'intermédiaire d'un avocat engagé aux frais du Membre du Groupe, pour s'opposer à tout aspect du caractère équitable, adéquat ou raisonnable de la présente Entente.

6.3 Sauf autorisation contraire de la Cour, tout Membre du Groupe qui ne se conforme pas aux dispositions qui précèdent renonce et perd tous les droits qu'il peut avoir de comparaître séparément et/ou de s'opposer, et est lié par toutes les modalités de la présente Entente et par toutes les procédures, ordonnances et jugements introduits dans l'Action.

(b) Demandes d'exclusion (retrait)

6.4. Tout Membre du Groupe peut demander d'être exclu du Groupe. Un Membre du Groupe qui souhaite s'exclure du Groupe doit le faire en envoyant au greffier de la Cour une Demande d'exclusion écrite au plus tard à la Date limite d'exclusion, le cachet postal faisant foi. La Demande d'exclusion doit être signée personnellement par le Membre du Groupe qui demande d'être exclu, inclure son adresse courriel associée à son compte Nintendo ou à une demande de service passée et son adresse postale, et contenir une déclaration indiquant qu'il souhaite être exclu du Groupe.

6.5. Tout Membre du Groupe qui ne dépose pas une Demande d'exclusion écrite en temps opportun est lié par l'ensemble des procédures, ordonnances et par le Jugement définitif approuvant le Règlement dans l'Action, à moins qu'il n'ait un litige ou un arbitrage en cours

contre la Défenderesse relativement aux Réclamations quittancées et entamé avant la Date de désistement.

- 6.6.** Un Membre du Groupe qui demande en bonne et due forme d'être exclu du Groupe :
- (a) n'est pas lié par les ordonnances ou les jugements prononcés dans le cadre de l'Action; (b) n'obtient aucun droit en vertu de l'Entente ; et (c) n'a pas le droit de s'opposer à quelque aspect ce soit de l'Entente.

(c) Communications avec les médias

- 6.7.** Les Parties conviennent de maintenir, de façon continue, toutes les obligations de confidentialité qui leur incombent à l'égard de l'Action et de l'information partagée pendant l'Action, y compris pendant les discussions de règlement. Toute déclaration publique, toute réponse à une demande de renseignements ou tout communiqué de presse d'une Partie ne pourra contenir que des renseignements relatifs tant à l'Action qu'à la présente Entente qui sont accessibles au public.
- 6.8.** Les Parties conviennent de ne pas faire de commentaires désobligeants à l'égard de l'autre et toute autre déclaration ou communication aux médias concernant l'Action, la présente Entente ou ses modalités se limitent à la promotion des avantages de la présente Entente. La Défenderesse peut communiquer l'information relative à l'Action et aux modalités de l'Entente qu'elle juge nécessaire dans les documents qu'elle dépose auprès des organismes de réglementation, à ses auditeurs ou en conformité avec les lois provinciales, fédérales ou étrangères.
- 6.9.** Aucune disposition des présentes n'empêche les Avocats du Groupe de répondre aux demandes de renseignements des Membres du Groupe concernant le Règlement d'une manière conforme aux modalités et conditions de la présente Entente.

7. QUITTANCES

- 7.1.** L'Entente constitue le seul et unique recours pour toutes les Réclamations quittancées de toutes les Parties octroyant la quittance contre toutes les Parties libérées. Aucune Partie libérée n'engage sa responsabilité à quelque titre que ce soit envers une Partie octroyant la quittance à l'égard d'une Réclamation quittancée. À compter de la Date de prise d'effet, et sous réserve du respect de toutes les modalités de la présente Entente, il est interdit de façon permanente à chaque Partie octroyant la quittance de présenter, de faire valoir et/ou de poursuivre une Réclamation quittancée contre une Partie libérée devant un tribunal ou tout autre forum.
- 7.2.** À la Date de prise d'effet, chacune des Parties octroyant la quittance est réputée avoir libéré et dégagé pour toujours chacune des Parties libérées de toute responsabilité à l'égard de l'ensemble des Réclamations quittancées.
- 7.3.** À la Date de prise d'effet, chacune des Parties libérées est réputée avoir libéré et déclaré quitte pour toujours chacune des Parties octroyant la quittance et leurs avocats respectifs, y compris les Avocats du Groupe, à l'égard de toutes les réclamations faisant suite ou se rapportant à l'introduction, à la poursuite et à la résolution de l'Action ou s'y rapportant, sauf en ce qui a trait à l'exécution des modalités et conditions de la présente Entente.
- 7.4.** La Cour conserve la compétence exclusive et continue en ce qui a trait à l'interprétation, à l'application et à l'exécution des modalités, des conditions et des obligations prévues par l'Entente, y compris la gestion de toute question accessoire pouvant découler de la présente Entente.

8. HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

- 8.1.** Sous réserve de l'approbation de la Cour, la Défenderesse convient de payer des Honoraires des Avocats du Groupe de 300 000 \$, plus la TPS (15 000 \$) et la TVQ (29 925 \$), pour un total de 344 925 \$. La Défenderesse ne prendra pas position en ce qui concerne l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe décrits aux présentes pendant l'Audience d'approbation, si ce n'est qu'elle s'est engagée à les payer jusqu'à concurrence du montant stipulé et que l'Entente est juste, raisonnable, adéquate et dans l'intérêt des Parties et du Groupe.
- 8.2.** Pendant l'Audience d'approbation, les Avocats du Groupe effectueront des représentations à la Cour afin d'obtenir l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe, qui comprennent l'ensemble des taxes, des frais de justice, des frais extrajudiciaires et des débours engagés jusqu'à la date du Jugement définitif approuvant le Règlement.
- 8.3.** Au plus tard quinze (15) Jours avant la Date de prise d'effet, les Avocats du Groupe remettront à la Défenderesse une facture confirmant le montant des Honoraires des Avocats du Groupe approuvés par la Cour, devant être payés par la Défenderesse aux Avocats du Groupe, ainsi que des montants détaillés distincts pour la TPS et la TVQ, confirmant les numéros de TPS et de TVQ valides et confirmant les renseignements sur les transferts/paiements ACH.
- 8.4.** Dans les trente (30) Jours suivant la Date de prise d'effet, la Défenderesse paiera aux Avocats du Groupe le montant des Honoraires des Avocats du Groupe si la Cour l'approuve dans le Jugement définitif approuvant le Règlement et à hauteur de l'approbation.

- 8.5.** En contrepartie du paiement des Honoraires des Avocats du Groupe, conformément à la décision de la Cour, les Avocats du Groupe ne réclameront pas d'autres honoraires ni débours de la part de la Défenderesse ou des Membres du Groupe.

9. JUGEMENT DÉFINITIF APPROUVANT LE RÈGLEMENT

- 9.1.** La présente Entente est assujettie au prononcé par la Cour du Jugement définitif approuvant le Règlement qui accorde l'approbation définitive de l'Entente et prévoit la réparation précisée à la présente, laquelle réparation est assujettie aux modalités et conditions de l'Entente et à l'exécution par les Parties de leurs droits et obligations continus aux termes de la présente.

10. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 10.1.** La Défenderesse déclare et garantit ce qui suit : (1) elle a le pouvoir et l'autorité requis pour signer, remettre et exécuter l'Entente; (2) la signature, la remise et l'exécution de l'Entente et la réalisation des mesures prévues aux présentes ont été dûment autorisées par la prise de mesures corporatives nécessaires par la Défenderesse; et (3) l'Entente a été signée et remise en bonne et due forme par la Défenderesse et constitue une obligation légale, valide et exécutoire pour celle-ci.

- 10.2.** Les Demandeurs déclarent et garantissent ce qui suit (1) ils concluent l'Entente sans recevoir de contrepartie autre que celle qui est prévue dans l'Entente; et (2) ils ont examiné les modalités de l'Entente en consultation avec les Avocats du Groupe et les jugent justes et raisonnables.

- 10.3.** Les Parties garantissent et déclarent qu'aucune promesse, incitation ou contrepartie à l'égard de l'Entente n'a été faite, sauf celles prévues aux présentes. Aucune contrepartie, ni aucun montant ou somme payés, accrédités, offerts ou dépensés par la Défenderesse

dans l'exécution de la présente Entente ne constitue une amende, une pénalité, un dommage punitif ou toute autre forme de liquidation à l'égard d'une réclamation contre elle.

11. ABSENCE D'ADMISSIONS, INTERDICTION D'UTILISATION

- 11.1.** L'Entente et chacune des stipulations et des modalités contenues dans celle-ci sont conditionnelles à l'approbation définitive de la Cour et sont formulées aux fins de Règlement uniquement. Qu'elle soit mise en œuvre ou non, la présente Entente: (a) ne saurait être interprétée comme une preuve, présentée en preuve, reçue en preuve et/ou réputée une preuve d'une présomption, d'une concession ou d'un aveu des Demandeurs, de la Défenderesse, d'un Membre du Groupe, d'une Partie octroyant la quittance ou d'une Partie libérée quant à la véracité d'un fait allégué ou de la validité d'une réclamation ou d'une défense qui a été, aurait pu être ou pourrait être invoquée dans un litige ou de l'insuffisance d'une réclamation ou d'une défense qui a été, aurait pu être ou pourrait être invoquée dans un litige, ou d'une responsabilité, d'une faute ou d'un acte répréhensible d'une Partie; ou b) ne saurait être interprétée comme, présentée en preuve, reçue en preuve comme, et/ou réputée une preuve d'une présomption, d'une concession ou d'un aveu de responsabilité, d'une faute ou d'un acte répréhensible, ou de toute autre manière mentionnée pour toute autre raison, par les Demandeurs, la Défenderesse, une Partie octroyant la quittance ou une Partie libérée dans le cadre de l'Action ou de toute autre action ou procédure civile, criminelle ou administrative, sauf les instances nécessaires pour donner effet aux dispositions de l'Entente.

12. RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE

- 12.1.** La présente Entente est réputée nulle et non avenue si la Cour ne prononce pas le Jugement définitif approuvant le Règlement dans son intégralité ou, si elle le fait, si ce

Jugement définitif approuvant le Règlement est infirmé, annulé ou modifié à tout égard important par un tribunal.

- 12.2.** La Défenderesse peut unilatéralement résilier la présente Entente si plus de cent (100) Membres du Groupe ont soumis des Demandes d'exclusion valides et en temps opportun. La Défenderesse peut exercer son droit de résiliation aux termes de la présente disposition en donnant un avis aux Avocats du Groupe avant la date de l'Audience d'approbation. Si la Défenderesse décide de résilier l'Entente aux termes du présent paragraphe 12.2, l'Entente, sous réserve du paragraphe 12.4 des présentes, et tous les documents connexes échangés ou signés par les Parties ou soumis à la Cour sont nuls et non avenus sur l'Action ou son adjudication.
- 12.3.** Il est expressément convenu que ni le défaut de la Cour d'accorder les Honoraires des Avocats du Groupe ni le montant des Honoraires des Avocats du Groupe qui pourrait être finalement déterminé et accordé ne sauront constituer un motif de résiliation valide de la présente Entente par les Demandeurs ou par les Avocats du Groupe.
- 12.4.** Si la présente Entente est résiliée pour quelque raison que ce soit, toutes les Parties seront replacées dans leurs positions respectives occupées immédiatement avant la date de signature de la présente Entente.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

- 13.1. Intégralité de l'Entente :** L'Entente, y compris toutes ses Annexes, constitue l'Entente intégrale intervenue entre les Parties relativement à l'Entente et remplace l'ensemble des ententes, déclarations, communications et accords antérieurs entre les Parties relativement à l'objet de l'Entente. L'Entente ne peut être modifiée autrement qu'au moyen d'un instrument écrit signé par les Avocats du Groupe et les Avocats de Nintendo et, au

besoin, approuvé par la Cour. Les Parties prévoient que les Annexes de l'Entente peuvent être modifiées par entente subséquente entre les Avocats de Nintendo et les Avocats du Groupe, ou par la Cour. Les Parties peuvent apporter des modifications non substantielles aux Annexes dans la mesure jugée nécessaire, pourvu que les Parties fournissent leur consentement écrit à celles-ci.

13.2. Droit applicable et compétence territoriale : L'Entente est régie par les lois de la province de Québec sans égard aux dispositions relatives aux conflits de lois. Les Parties se soumettent par les présentes à la compétence exclusive des tribunaux de la province de Québec, district de Montréal, concernant toutes les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente Entente.

13.3. Signature en plusieurs exemplaires : Les Parties peuvent signer l'Entente en un ou en plusieurs exemplaires, dont chacun est réputé être un original, mais dont l'ensemble constitue un seul et même instrument. Les signatures numérisées en PDF et envoyées par courriel sont considérées comme des signatures originales et lient les Parties.

13.4. Suspension des procédures : Dès la signature de la présente Entente, toutes les procédures dans le cadre de la présente Action seront suspendues jusqu'à nouvelle ordonnance de la Cour, à l'exception de la demande d'approbation de l'Avis de préapprobation et de la présente Entente, ainsi que des procédures pouvant être nécessaires à la mise en œuvre de l'Entente ou au respect ou à l'exécution de ses modalités.

13.5. Bonne foi : Les Parties s'engagent à agir de bonne foi et à ne se livrer à aucune conduite qui ferait ou pourrait faire obstacle à l'objet de la présente Entente. Les Parties consentent par ailleurs, sous réserve de l'approbation de la Cour au besoin, à des prolongations de délais raisonnables aux fins de l'exécution des dispositions de l'Entente.

- 13.6. Obligation des successeurs :** L'Entente lie les héritiers, les successeurs et les ayants droit des Parties libérées et s'applique à leur profit.
- 13.7. Conférence de règlement :** L'établissement des modalités et conditions contenues dans les présentes et la rédaction des dispositions de la présente Entente ont été établis d'un commun accord après des négociations lors, *inter alia*, d'une conférence de règlement tenue le 15 octobre 2025 devant l'honorable Louis Charette, j.c.s, avec la participation et la considération des Parties aux présentes, des Avocats de Nintendo et des Avocats du Groupe.
- 13.8. Ambiguïté :** La présente Entente ne saurait être interprétée à l'encontre d'une Partie au motif que celle-ci a rédigé l'Entente ou a participé à sa rédaction. Aucune loi ni règle d'interprétation selon laquelle les ambiguïtés doivent être réglées à l'encontre de la partie rédactrice ne saurait être invoquée dans la mise en œuvre de la présente Entente, et les Parties conviennent que la présente Entente a été rédigée d'un commun accord.
- 13.9. Renonciation :** La renonciation par une Partie à l'égard d'une disposition de l'Entente ou d'une violation de celle-ci ne constitue pas une renonciation à l'égard de toute autre disposition ni de toute autre violation de l'Entente.
- 13.10. Incompatibilité :** En cas d'incompatibilité entre les modalités de la présente Entente et celles de l'une ou l'autre de ses Annexes, les modalités de la présente Entente ont préséance sur la ou les Annexes.
- 13.11. Annexes :** Toutes les Annexes de la présente Entente constituent des parties importantes et intégrantes des présentes et sont intégrées par renvoi comme si elles avaient été reproduites intégralement aux présentes.

- 13.12. Incidences fiscales :** Aucun avis concernant les incidences fiscales de l'Entente pour un Membre du Groupe n'est donné ou ne sera donné par la Défenderesse, les Avocats de Nintendo, les Avocats du Groupe ou les Demandeurs; les Parties et leurs avocats respectifs ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant aux incidences fiscales de l'Entente pour un Membre du Groupe. Chaque Membre du Groupe, y compris les Demandeurs, sont responsables de leurs déclarations fiscales et de leurs autres obligations relatives à l'Entente, le cas échéant.
- 13.13. Compétence conservée :** La Cour conserve sa compétence à l'égard de la mise en œuvre et de l'exécution des modalités de la présente Entente, et toutes les Parties aux présentes se soumettent à la compétence de la Cour aux fins de la mise en œuvre et de l'exécution de l'entente prévue dans la présente Entente.
- 13.14. Langue :** Les parties reconnaissent avoir exigé et consenti à ce que la présente Entente et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. *The Parties acknowledge that they have required and consented to this Agreement and all related documents be drafted in English.*
- 13.15. Traduction :** Cependant, les Parties fourniront une traduction française de l'Entente. En cas de différend relatif à l'interprétation ou l'application de la présente Entente, la version anglaise a préséance.
- 13.16. Transaction :** La présente Entente constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.
- 13.17. Préambule :** Le préambule de la présente Entente est véridique et fait partie de l'Entente.

13.18. Signatures autorisées : Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure la présente Entente aux modalités et conditions qui y sont prévues et à la signer, au nom des Parties susmentionnées et de leurs avocats.

EN FOI DE QUOI, chacune des Parties aux présentes, les Avocats du Groupe et les Avocats de Nintendo ont signé la présente Entente à la date indiquée ci-après.

Date : _____

Ville : _____

Mme Kelly-Ann St-Laurent

Date : _____

Ville : _____

M. Patrick Faubert

Date : _____

LAMBERT AVOCATS INC.

Ville : _____

M^e Jimmy Ernst Jr. L. Lambert

Date : _____

NINTENDO DU CANADA LTÉE

Ville : _____

M. Ajay Singh, secrétaire

Date : _____

**BLAKE, CASSELS & GRAYDON
S.E.N.C.R.L./S.R.L.**

Ville : _____

M^e Simon J. Seida

ANNEXE A

Pre-Approval Class Notice (English)

St-Laurent et al. v. Nintendo of Canada Ltd
Superior Court file no: 500-06-001122-213

IF YOU PURCHASED A NINTENDO SWITCH, NINTENDO SWITCH LITE, JOY-CON OR NINTENDO SWITCH PRO CONTROLLERS SINCE JULY 29, 2017

AND

IF YOU PURCHASED A NINTENDO SWITCH, NINTENDO SWITCH LITE, JOY-CON OR NINTENDO SWITCH PRO CONTROLLERS WHICH TRANSMITTED DIRECTIONAL COMMANDS WITHOUT MANUAL INTERVENTION FOR THE FIRST TIME AFTER JULY 29, 2017

YOU MAY HAVE RIGHTS IN A QUEBEC CLASS ACTION LAWSUIT

What is This About?

On July 19, 2023, the Superior Court of Quebec (district of Montreal) authorized a class action (the “Action”) on behalf of all Quebec consumers who have purchased a Nintendo Switch controller. The Action alleges that these controllers are affected by a latent defect causing directional commands without manual intervention and seeks compensation from Nintendo of Canada Ltd. (“Nintendo”).

The Court has not made any decision on the merits of the claim in this Action. Nintendo denies any liability.

The parties have entered into a Settlement Agreement pertaining to the facts alleged in the Action and will be asking the Court to approve it. Its details are set out below.

Who is Concerned?

On July 19, 2023, the Superior Court of Quebec, in file number 500-06-001122-213, authorized the Plaintiffs to institute the Action on behalf of the following Class:

“All consumers who purchased in Québec, since July 29, 2017, a Nintendo Switch, Nintendo Switch Lite, a Joy-Con, or a Pro Controller for Nintendo Switch;

and

All consumers who purchased in Québec a Nintendo Switch, a Nintendo Switch Lite, a Joy-Con, or a Pro Controller for Nintendo Switch for which the following issue first appeared

after July 29, 2017: at least one controller or console registers directional inputs without any manual operation.”

What Does the Settlement Provide?

A settlement has been reached to resolve the Action against Nintendo, subject to approval of the Court, in exchange for a full release of all the Released Claims against Nintendo and a dismissal of the Action against it.

If approval, the settlement would entitle eligible class members to the following benefits:

- An extended warranty: All affected Nintendo Products are now covered for a total of 3 years from original purchase for issues involving unintended directional inputs. Members benefit from an extra 12 months (grace period) from the date of this notice to request free service or replacement for issues involving directional inputs without any manual operation.
- Compensation for previous service delays of over 7 days (in the form of a \$10 eShop credit for a service delay of 8 days up to 30 days, or a \$25 eShop credit for a repair delay of 31 days or more).

This settlement is not an admission by Nintendo of liability, fault, or wrongdoing, and is rather a compromise of disputed claims.

When is the Settlement Approval Hearing?

A hearing to decide on approval of the settlement will be heard by the Superior Court of Quebec. The hearing is scheduled on [date] at the Montreal Courthouse, located at 1 Notre-Dame E., Montreal, QC, H2Y 1B6 or by Teams.

The Court will also be asked to approve class counsel fees.

Who Pays Class Counsel?

The Plaintiffs entered into contingency agreements with Class Counsel. To this end, the Plaintiffs are asking the Court to approve the aggregate payment of \$300,000 plus applicable taxes for fees and for reimbursement of disbursements incurred to prosecute the Action.

What Do I Need to Do If I Want to Be Included?

If you are a member of the Class, you do not need to do anything to be included in the settlement. As a Member of the Class, you:

- (a) will be bound by the terms of the Settlement Agreement if approved by the Court;
- (b) will benefit from the Extended Warranty;

(c) if the service of your Nintendo Product was delayed, you may receive a Nintendo eShop Credit (if it is the case, you will receive an email directly from Nintendo);

(d) will give up your rights to take your own personal action against Nintendo;

(e) will be able to object to the settlement or comment on it.

Members of the Class who did not opt out from the Action will be bound by the terms of the settlement and the distribution protocol if they are approved by the Court and will release Nintendo from the Released Claims.

What Do I Need to Do If I Don't Want to Be Bound?

If you are a Member of the Class as defined above and you do not wish to be a Member of the Class who is legally bound by the Action, you must exclude yourself by submitting a request to Court clerk by [date]. Go to <https://lambertavocats.ca/recours-collectif-nintendo/> to obtain information on how to opt out of the Action.

If you exclude yourself from the Action, you will:

(a) retain any rights you have to bring your own lawsuit or continue any lawsuit you have already brought at your own expense against Nintendo;

(b) not be able to make a claim for compensation available pursuant to the Settlement Agreement and will not be able to object to this Settlement Agreement or comment on it.

A member of the Class may seek authorization from the Court to intervene if the intervention is considered helpful to the Class. **A member of the Class other than the Plaintiffs or an intervenor will not be required to pay the legal costs arising from the Action or be required to appear in Court in relation to the Action.**

What if I Have Objections to The Settlement or Comments on it?

If you wish to comment on or object to the settlement, the distribution protocol or the fees being sought by Class Counsel, you must do so in writing, by [date]. Go to <https://lambertavocats.ca/recours-collectif-nintendo/> to obtain information on how to object to the Settlement Agreement.

Written objections received by the objection filing deadline will be provided to the Court. If the Court approves the Settlement Agreement, members of the Class who objected to it will nonetheless be bound by its terms unless they have opted-out of the Action as described in this Notice.

You may object to the settlement or comment on it without a lawyer. If you wish to be represented by a lawyer, you may hire one at your own expense.

Please also note that you cannot ask the Court to change the terms of the Settlement Agreement; the Court can only approve or reject the Settlement Agreement as it is written. If the Court refuses to approve the Settlement Agreement, no payment will be made and the Action will continue.

Where Can I Get More Information?

You may review the Settlement Agreement at <https://lambertavocats.ca/recours-collectif-nintendo/>. You may contact Class Counsel at:

Lambert Avocats

(514) 526-2378

litige@lambertavocats.ca

This Notice contains a summary of some of the terms of the authorization order and the Settlement Agreement in the Action. If there is a conflict between the provisions of this Notice and any of those documents, the terms of the documents shall govern.

ANNEXE B

Avis de préapprobation aux Membres du Groupe (français)

St-Laurent et al. c. Nintendo of Canada Ltd

Dossier de la Cour supérieure n° : 500-06-001122-213

SI VOUS AVEZ ACHETÉ UNE NINTENDO SWITCH, NINTENDO SWITCH LITE, UNE JOY-CON OU UNE PRO CONTROLLER POUR NINTENDO SWITCH PRO DEPUIS LE 29 JUILLET 2017

ET

SI VOUS AVEZ ACHETÉ UNE NINTENDO SWITCH, NINTENDO SWITCH LITE, UNE JOY-CON OU UNE PRO CONTROLLER POUR NINTENDO QUI A TRANSMIS DES COMMANDES DIRECTIONNELLES SANS INTERVENTION MANUELLE POUR LA PREMIÈRE FOIS APRÈS LE 29 JUILLET 2017

VOUS POURRIEZ AVOIR DES DROITS DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE AU QUÉBEC

De quoi s'agit-il?

Le 19 juillet 2023, la Cour supérieure du Québec (district de Montréal) a autorisé une action collective (l'« Action ») au nom de tous les consommateurs québécois qui ont acheté une manette Nintendo Switch. L'Action allègue que ces manettes sont affectées d'un vice caché transmettant des commandes directionnelles sans intervention manuelle et réclame une indemnisation de Nintendo of Canada Ltd. (« Nintendo »).

La Cour n'a pas statué sur le bien-fondé de la demande dans le cadre de la présente Action. Nintendo nie toute responsabilité.

Les parties ont conclu une Entente de Règlement portant sur les faits allégués dans l'Action et demanderont à la Cour de l'approuver. Ses modalités sont exposées ci-après.

Qui est visé?

Le 19 juillet 2023, la Cour supérieure du Québec, dans le dossier n° 500-06-001122-213, a autorisé les Demandeurs à intenter l'Action au nom du Groupe suivant :

« Tous les consommateurs qui ont acheté au Québec, depuis le 29 juillet 2017, une Nintendo Switch, Nintendo Switch Lite, une Joy-Con ou une Pro Controller pour Nintendo Switch;

et

Tous les consommateurs qui ont acheté au Québec une Nintendo Switch, une Nintendo Switch Lite, une Joy-Con ou une Pro Controller pour Nintendo Switch dont le phénomène

suivant s'est manifesté pour la première fois après le 29 juillet 2017 : au moins une manette ou console transmet des commandes directionnelles sans intervention manuelle. »

Que prévoit l'Entente de Règlement?

Une Entente de Règlement a été conclue afin de mettre fin à l'Action intentée contre Nintendo, sous réserve de l'approbation de la Cour, en contrepartie d'une quittance complète à l'égard de toutes les Réclamations quittancées contre Nintendo et du rejet de l'Action contre celle-ci.

Si le Règlement est approuvé, les Membres du Groupe éligibles auront droit aux avantages suivants :

- Garantie prolongée : Tous les Produits Nintendo visés sont désormais couverts pour une période totale de 3 ans à compter de la date d'achat originale pour tout problème lié à la transmission de commandes directionnelles sans intervention manuelle. Les Membres bénéficient d'une période supplémentaire de 12 mois (délai de grâce) à compter de la date du présent Avis pour effectuer une demande de service ou de remplacement gratuite en raison de problèmes liés à la transmission de commandes directionnelles sans intervention manuelle.
- Indemnité pour les retards de service antérieurs de plus de 7 jours (sous forme d'un Crédit eShop de 10 \$ pour un retard de service de 8 jours à 30 jours, ou d'un Crédit eShop de 25 \$ pour un retard de service de 31 jours ou plus).

Ce Règlement n'est pas un aveu de responsabilité, de faute ou d'acte répréhensible de la part de Nintendo, mais plutôt un compromis visant à régler des réclamations contestées.

Quand aura lieu l'Audience d'approbation du Règlement?

Une Audience pour l'approbation du Règlement sera tenue par la Cour supérieure du Québec. L'audience est prévue le [date] au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 ou par Teams.

La Cour sera également appelée à approuver les Honoraires des Avocats du Groupe.

Qui paie les Avocats du Groupe?

Les Demandeurs ont conclu des ententes conditionnelles avec les Avocats du Groupe. À cette fin, les Demandeurs demandent à la Cour d'approuver le paiement global de 300 000 \$ à titre d'honoraires plus les taxes applicables ainsi que pour le remboursement des débours engagés pour la poursuite de l'Action.

Que dois-je faire si je veux être inclus?

Si vous êtes Membre du Groupe, vous n'avez aucune démarche à entreprendre pour être inclus dans le Règlement. En tant que Membre du Groupe, vous :

- (a) serez lié par les modalités de l'Entente de Règlement si elle est approuvée par le Tribunal;

- (b) bénéficierez de la garantie prolongée;
- (c) si le service de votre Produit Nintendo a été retardé, vous pourriez recevoir un Crédit Nintendo eShop (le cas échéant, vous recevrez un courriel directement de Nintendo);
- (d) renoncerez à votre droit d'intenter votre propre action personnelle contre Nintendo;
- (e) pourrez vous opposer au Règlement ou présenter des observations à son égard.

Les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de l'Action seront liés par les modalités du Règlement et du protocole de distribution s'ils sont approuvés par la Cour et ils donneront quittance à Nintendo à l'égard des Réclamations quittancées.

Que dois-je faire si je ne veux pas être lié par l'Entente?

Si vous êtes Membre du Groupe tel que défini ci-dessus et que vous ne souhaitez pas être Membre du Groupe légalement lié par l'Action, vous devez vous en exclure en soumettant une demande au greffier du Tribunal au plus tard le [date]. Rendez-vous au <https://lambertavocats.ca/recours-collectif-nintendo/> pour obtenir l'information nécessaire afin de vous exclure de l'Action.

Si vous vous excluez de l'Action, vous :

- (a) conserverez tout droit que vous pourriez avoir d'intenter votre propre action, ou de poursuivre à vos frais toute action déjà entreprise contre Nintendo;
- (b) ne pourrez pas présenter une réclamation pour obtenir une compensation en vertu de l'Entente de Règlement et ne pourrez pas non plus vous y opposer ni formuler de commentaires à son égard.

Un Membre du Groupe peut demander à la Cour l'autorisation d'intervenir si l'intervention est jugée utile au Groupe. **Un Membre du Groupe autre que les Demandeurs ou un intervenant ne sera pas tenu de payer les frais de justice découlant de l'Action ou de comparaître devant le Tribunal relativement à l'Action.**

Qu'arrive-t-il si j'ai des oppositions au Règlement ou des commentaires à son sujet?

Si vous souhaitez formuler des commentaires ou des oppositions à l'égard du Règlement, du protocole de distribution ou des honoraires demandés par les Avocats du Groupe, vous devez le faire par écrit, au plus tard le [date]. Rendez-vous au <https://lambertavocats.ca/recours-collectif-nintendo/> afin d'obtenir l'information nécessaire pour formuler une opposition à l'Entente de Règlement.

Les oppositions écrites reçues au plus tard à la date limite de dépôt des oppositions seront communiquées à la Cour. Si la Cour approuve l'Entente de Règlement, les Membres du Groupe qui s'y sont opposés seront néanmoins liés par ses modalités, à moins qu'ils ne se soient exclus de l'Action dans la façon décrite au présent Avis.

Vous pouvez vous opposer au Règlement ou formuler des commentaires à son sujet sans être représenté par un avocat. Si vous souhaitez être représenté par un avocat, vous pouvez en embaucher un à vos frais.

Veuillez également noter que vous ne pouvez pas demander à la Cour de modifier les modalités de l'Entente de Règlement; la Cour ne peut approuver ou rejeter l'Entente de Règlement que dans sa forme actuelle. Si la Cour refuse d'approuver l'Entente de Règlement, aucun paiement ne sera effectué et l'Action se poursuivra.

Où puis-je obtenir plus d'information?

Vous pouvez consulter l'Entente de Règlement au <https://lambertavocats.ca/recours-collectif-nintendo/>. Vous pouvez communiquer avec les Avocats du Groupe aux coordonnées suivantes :

Lambert Avocats

514-526-2378

litige@lambertavocats.ca

Le présent Avis contient un résumé de certaines des modalités du jugement d'autorisation et de l'Entente de Règlement dans l'Action. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent Avis et celles de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités des documents ont préséance.

ANNEXE C

Post-Approval Class Notice (English)

St-Laurent et al. v. Nintendo of Canada Ltd
Superior Court file no: 500-06-001122-213

IF YOU PURCHASED A NINTENDO SWITCH, NINTENDO SWITCH LITE, JOY-CON OR NINTENDO SWITCH PRO CONTROLLERS SINCE JULY 29, 2017

AND

IF YOU PURCHASED A NINTENDO SWITCH, NINTENDO SWITCH LITE, JOY-CON OR NINTENDO SWITCH PRO CONTROLLERS WHICH TRANSMITTED DIRECTIONAL COMMANDS WITHOUT MANUAL INTERVENTION FOR THE FIRST TIME AFTER JULY 29, 2017

YOU MAY HAVE RIGHTS IN A QUEBEC CLASS ACTION LAWSUIT

What is This About?

On July 19, 2023, the Superior Court of Quebec (district of Montreal) authorized a class action (the “Action”) on behalf of all Quebec consumers who have purchased a Nintendo Switch controller. The Action alleges that these controllers are affected by a latent defect causing directional commands without manual intervention and seeks compensation from Nintendo of Canada Ltd. (“Nintendo”).

The Court has not made any decision on the merits of the claim in this Action. Nintendo denies any liability.

The parties have entered into a Settlement Agreement pertaining to the facts alleged in the Action. The Settlement Agreement was approved by the Court on [insert date].

Who is Concerned?

On July 19, 2023, the Superior Court of Quebec, in file number 500-06-001122-213, authorized the plaintiffs to institute the Action on behalf of the following Class:

“All consumers who purchased in Québec, since July 29, 2017, a Nintendo Switch, Nintendo Switch Lite, a Joy-Con, or a Pro Controller for Nintendo Switch;

and

All consumers who purchased in Québec a Nintendo Switch, a Nintendo Switch Lite, a Joy-Con, or a Pro Controller for Nintendo Switch for which the following issue first appeared

after July 29, 2017: at least one controller or console registers directional inputs without any manual operation.”

What Does the Settlement Provide?

The settlement, which was approved by the Court, entitles eligible class members to the following benefits:

- An extended service or replacement warranty applicable to all Nintendo Products covered by the Action that exhibit the registration of directional inputs without manual operation, for a total duration of three (3) years from the date of original purchase of the Nintendo Product.
- Class Members now benefit from a grace period until [insert date; i.e., one year after the Pre-Approval Notice Date], during which they may obtain the service or replacement of an eligible Nintendo Product for issues involving directional inputs without any manual operation in accordance with the terms of the Extended Warranty. Such a Service Request can be made at the following website: [insert website].

Credit Eligible Members will receive a Credit via email. Nintendo will also provide the instructions to apply the Credit to a Nintendo account.

This settlement is not an admission by Nintendo of liability, fault, or wrongdoing, and is rather a compromise of disputed claims.

Where Can I Get More Information?

You may review the Settlement Agreement which can be consulted at <https://lambertavocats.ca/recours-collectif-nintendo/>. You may also contact Class Counsel at:

Lambert Avocats

(514) 526-2378

litige@lambertavocats.ca

This Notice contains a summary of some of the terms of the authorization order and the Settlement Agreement in the Action. If there is a conflict between the provisions of this Notice and any of those documents, the terms of the documents shall govern.

ANNEXE D

Avis d'approbation aux Membres du Groupe (français)

St-Laurent et al. c. Nintendo of Canada Ltd

Dossier de la Cour supérieure n° : 500-06-001122-213

SI VOUS AVEZ ACHETÉ UNE NINTENDO SWITCH, NINTENDO SWITCH LITE, UNE JOY-CON OU UNE PRO CONTROLLER POUR NINTENDO SWITCH PRO DEPUIS LE 29 JUILLET 2017

ET

SI VOUS AVEZ ACHETÉ UNE NINTENDO SWITCH, NINTENDO SWITCH LITE, UNE JOY-CON OU UNE PRO CONTROLLER POUR NINTENDO QUI A TRANSMIS DES COMMANDES DIRECTIONNELLES SANS INTERVENTION MANUELLE POUR LA PREMIÈRE FOIS APRÈS LE 29 JUILLET 2017

VOUS POURRIEZ AVOIR DES DROITS DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE AU QUÉBEC

De quoi s'agit-il?

Le 19 juillet 2023, la Cour supérieure du Québec (district de Montréal) a autorisé une action collective (l'« Action ») au nom de tous les consommateurs québécois qui ont acheté une manette Nintendo Switch. L'Action allègue que ces manettes sont affectées d'un vice caché transmettant des commandes directionnelles sans intervention manuelle et réclame une indemnisation de Nintendo of Canada Ltd. (« Nintendo »).

La Cour n'a pas statué sur le bien-fondé de la demande dans le cadre de la présente Action. Nintendo nie toute responsabilité.

Les parties ont conclu une Entente de Règlement se rapportant aux faits allégués dans l'Action. L'Entente de Règlement a été approuvée par la Cour le [insérer la date].

Qui est visé?

Le 19 juillet 2023, la Cour supérieure du Québec, dans le dossier n° 500-06-001122-213, a autorisé les Demandeurs à intenter l'Action au nom du Groupe suivant:

« Tous les consommateurs qui ont acheté au Québec, depuis le 29 juillet 2017, une Nintendo Switch, Nintendo Switch Lite, une Joy-Con ou une Pro Controller pour Nintendo Switch;

et

Tous les consommateurs qui ont acheté au Québec une Nintendo Switch, une Nintendo Switch Lite, une Joy-Con ou une Pro Controller pour Nintendo Switch dont le phénomène suivant s'est

manifesté pour la première fois après le 29 juillet 2017 : au moins une manette ou console transmet des commandes directionnelles sans intervention manuelle. »

Que prévoit l'Entente de Règlement?

L'Entente de Règlement approuvé par la Cour accorde aux Membres du Groupe éligibles les avantages suivants :

- Une garantie de service ou de remplacement prolongée applicable à tous les Produits Nintendo visés par l'Action qui présentent un problème de transmission d'entrées directionnelles sans intervention manuelle, pour une durée totale de trois (3) ans à compter de la date d'achat initial du Produit Nintendo.
- Les Membres du Groupe bénéficient maintenant d'un délai de grâce jusqu'au [insérer la date; c.-à-d. un an après la Date de l'Avis de préapprobation], au cours duquel ils peuvent obtenir le service ou le remplacement d'un Produit Nintendo admissible pour des problèmes impliquant la transmission d'entrées directionnelles sans intervention manuelle conformément aux modalités de la Garantie Prolongée. Une telle demande de service peut être faite sur le site Web suivant : [insert website].

Les Membres éligibles à un Crédit recevront un Crédit par courriel. Nintendo fournira également les instructions pour appliquer le Crédit à un compte Nintendo.

Ce Règlement n'est pas un aveu de responsabilité, de faute ou d'acte répréhensible de la part de Nintendo, mais plutôt un compromis visant à régler des réclamations contestées.

Où puis-je obtenir plus d'information?

Vous pouvez consulter l'Entente de Règlement au <https://lambertavocats.ca/recours-collectif-nintendo/>. Vous pouvez communiquer avec les Avocats du Groupe aux coordonnées suivantes :

Lambert Avocats

514-526-2378

litige@lambertavocats.ca

Le présent Avis contient un résumé de certaines des modalités du jugement d'autorisation et de l'Entente de Règlement dans l'Action. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent Avis et celles de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités des documents ont préséance.

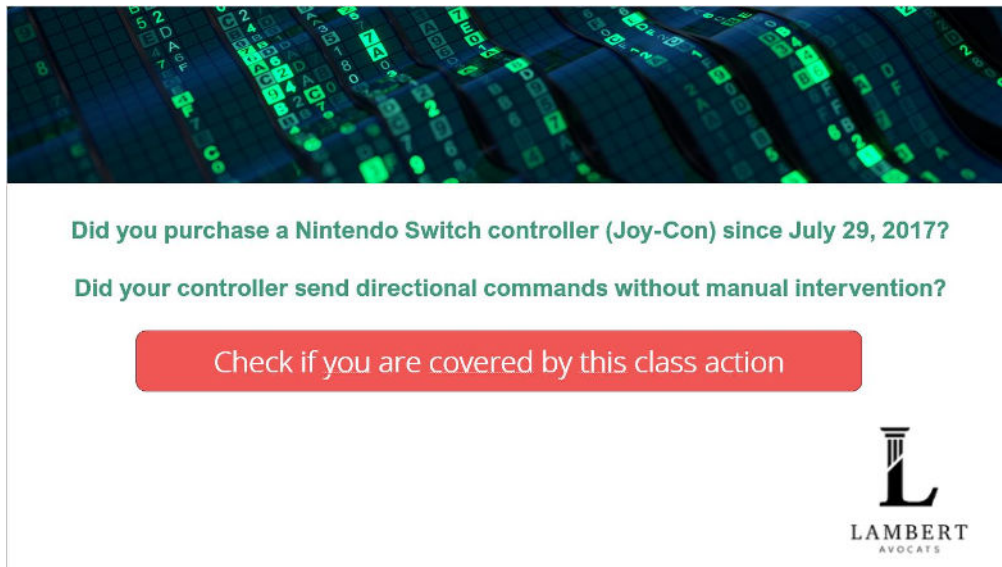
ANNEXE E

Programme de notification

Les Avis de préapprobation, selon les formes prévues à l'Annexe A (anglais) et à l'Annexe B (français), et les Avis d'approbation, selon les formes prévues à l'Annexe C (anglais) et à l'Annexe D (français), seront notifiés de la manière suivante :

a) Publication en ligne par Concilia Inc.

1. Une publication en ligne sera effectuée par Concilia Inc. sur Google pour une période de trente (30) Jours, avec un budget total de 5 000 \$. La campagne se déroulera en anglais ou en français, selon le cas, et ciblera les résidents du Québec âgés de dix-huit (18) ans et plus.
2. La campagne comprendra des publicités Google Display et Google Search ayant pour objectif principal de maximiser la portée de ladite campagne par l'entremise d'impressions visibles. Le ciblage sera fondé sur des critères contextuels et sur des intérêts liés aux consoles Nintendo, aux systèmes de jeu, aux jeux Mario ainsi qu'au contenu de jeux vidéo.
3. La forme et le contenu de la bannière seront essentiellement les suivants :



et inclura un hyperlien dirigeant vers la page dédiée des Avocats du Groupe sur leur site Web (<https://lambertavocats.ca/recours-collectif-nintendo/>) où les Membres du Groupe pourront accéder à l'Entente ainsi qu'aux copies des Avis au Groupe en français et en anglais.

4. Selon les points de référence actuels en matière de vCPM, le budget de 5 000 \$ devrait générer environ trois (3) à six (6) millions d'impressions visibles.

b) Publication par les Avocats du Groupe

1. Les Avocats du Groupe devront afficher de manière bien visible les Avis au Groupe, en français et en anglais, sur la page dédiée de leur site Web (<https://lambertavocats.ca/recours-collectif-nintendo/>). Les Avis devront demeurer accessibles pour consultation par les Membres du Groupe pendant une période minimale de 180 jours.
2. Les Avocats du Groupe devront transmettre les Avis au Groupe, en français et en anglais, par courriel à toute personne qui, à la date du Jugement définitif approuvant le Règlement, est inscrite à la liste d'envoi des Avocats du Groupe.
3. Les Avocats du Groupe devront déposer les Avis au Groupe, en français et en anglais, au Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec, où ils demeureront disponibles pour consultation publique conformément aux pratiques usuelles du Tribunal.

ANNEXE F

TERMES ET MODALITÉS DE LA GARANTIE LIMITÉE DE NINTENDO

Renseignements sur l'entretien et la garantie

Nintendo Switch, Nintendo Switch Lite, Nintendo Switch - OLED Model, NES Classic Edition, Super NES Classic Edition

Il est possible que vous n'ayez qu'à suivre de simples instructions pour régler un problème avec votre produit. Consultez notre site Web sur support.nintendo.com ou appelez notre ligne téléphonique d'assistance aux consommateurs au 1 800 255-3700. Les heures d'ouverture sont de 6 h à 19 h, heure du Pacifique, du lundi au dimanche (horaire sous réserve de modification). S'il est impossible de résoudre le problème au moyen des informations de dépannage disponibles en ligne ou par téléphone, des options de service vous seront proposées pour votre produit. N'envoyez pas de produits à Nintendo sans d'abord nous contacter.

Garantie limitée pour aux consoles de jeu vidéo Nintendo, aux cartes de jeu vidéo, et aux accessoires de jeu vidéo tels que des manettes, des adaptateurs secteur, et autres périphériques de jeu, à l'exception de produits amiibo, Game & Watch, Nintendo 3DS, New Nintendo 3DS, New Nintendo 3DS XL, New Nintendo 2DS XL, Nintendo 3DS XL, Nintendo 2DS, NES Classic Edition, Super NES Classic Edition, Wii U Deluxe et Wii U Basic

Sauf si spécifié autrement, cette garantie limitée s'applique aux consoles de jeu vidéo Nintendo, aux cartes de jeu vidéo, et aux accessoires de jeu vidéo tels que des manettes, des adaptateurs secteur, et autres périphériques de jeu (« produits Nintendo » ou simplement « produits ») toujours couverts par la période de garantie originale, à l'exception de produits amiibo, Game & Watch, Nintendo 3DS, New Nintendo 3DS, New Nintendo 3DS XL, New Nintendo 2DS XL, Nintendo 3DS XL, Nintendo 2DS, NES Classic Edition, Super NES Classic Edition, Wii U Deluxe et Wii U Basic. Veuillez faire défiler l'écran vers le bas pour lire les renseignements sur les garanties et les services pour Game & Watch, Nintendo 3DS, New Nintendo 3DS, New Nintendo 3DS XL, New Nintendo 2DS XL, Nintendo 3DS XL, Nintendo 2DS, Wii U Deluxe et Wii U Basic.

GARANTIE LIMITÉE

Nintendo of America Inc. (« Nintendo ») garantit à l'acheteur original que le produit est exempt de tout défaut de matériel ou de fabrication pendant douze (12) mois à compter de la date de l'achat. Si un défaut couvert par cette garantie se manifeste pendant cette période de garantie, Nintendo, remplacera le produit défectueux, sans frais. Dans certains cas, il pourrait être nécessaire d'expédier le produit complet, FRET PRÉPAYÉ ET ASSURÉ POUR PERTE ET DOMMAGE, à Nintendo. N'envoyez pas de produits à Nintendo sans d'abord nous contacter.

Nintendo se réserve le droit, à sa seule discrétion, de remplacer le produit avec des pièces remises à neuf ou des produits remis à neuf. Les pièces remises à neuf ou les produits remis à neuf doivent remplir les spécifications de fonctionnement d'un produit neuf et peuvent être construits avec un nouveau boîtier, ou pourraient inclure des défauts cosmétiques mineurs (par exemple des égratignures, bosselures). L'acheteur original a droit à cette garantie si le consommateur peut démontrer, à la satisfaction de Nintendo, que le produit a été acheté dans les 12 derniers mois. Au cas où un produit n'est pas livré à son acheteur original au moment de

l'achat (par exemple un objet précommandé), cette garantie commencera à la date où l'acheteur original a reçu le produit.

LIMITES DE LA GARANTIE

CETTE GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS AUX DÉGÂTS AU PRODUIT CAUSÉS PAR DES PIÈCES OU RÉPARATIONS QUI NE SONT PAS AFFILIÉES AVEC OU HOMOLOGUÉES PAR NINTENDO (Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LES ADAPTATEURS, LES LOGICIELS ET LES BLOCS D'ALIMENTATION).

DE PLUS, CETTE GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS SI CE PRODUIT (a) EST UTILISÉ À DES FINS COMMERCIALES (Y COMPRIS LA LOCATION); (b) EST ENDOMMAGÉ PAR DES MODIFICATIONS OU DES ALTÉRATIONS NON AUTORISÉES; (c) EST ENDOMMAGÉ EN RAISON D'UNE NÉGLIGENCE, D'UN ACCIDENT, D'UNE UTILISATION ABUSIVE OU DE TOUTE AUTRE CAUSE SANS LIEN AVEC LA DÉFECTUOSITÉ DU MATÉRIEL OU DE LA FABRICATION (Y COMPRIS L'UTILISATION D'APPAREILS D'AMÉLIORATION ET DE DUPLICATION DE JEUX); (d) A UN NUMÉRO DE SÉRIE QUI A ÉTÉ ALTÉRÉ, ABÎMÉ OU RETIRÉ DU PRODUIT; OU (e) A ÉTÉ INTENTIONNELLEMENT MODIFIÉ À L'AIDE DE CODES MALVEILLANTS, DE LOGICIELS MALVEILLANTS, DE VIRUS, D'AGENTS NUMÉRIQUES, DE VERS INFORMATIQUES, DE CHEVAUX DE TROIE, DE PORTES DÉROBÉES, D'EXPLOITATIONS, DE CODES DE TRICHE, DE PIRATAGE OU DE DIAGNOSTICS CACHÉS POUVANT NUIRE AU PRODUIT OU À NOS CONSOLES.

TOUTE GARANTIE IMPLICITE, Y COMPRIS LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE ET LA CONFORMITÉ POUR UN USAGE PARTICULIER, EST PAR LA PRÉSENTE LIMITÉE AUX PÉRIODES DE GARANTIE DÉCRITES CI-DESSUS. EN AUCUN CAS, NINTENDO NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DES DOMMAGES INDIRECTS OU ACCESSOIRES RÉSULTANT D'UNE INFRACTION AUX GARANTIES EXPLICITES OU IMPLICITES. CERTAINES JURIDICTIONS INTERDISSENT LES LIMITES DE DURÉE DE GARANTIES IMPLICITES OU L'EXCLUSION OU LIMITATION DE DOMMAGES LIÉS OU INDIRECTS, DE SORTE QUE LES LIMITES CI-DESSUS PEUVENT NE PAS S'APPLIQUER À VOUS.

Cette garantie vous confère des droits légaux particuliers, et d'autres droits peuvent s'appliquer selon l'État ou la province. Veuillez consulter les lois propres à votre état ou votre province pour plus d'informations.

Pour obtenir des informations pour recevoir un service de garantie, veuillez contacter notre service à la clientèle au 1-800-255-3700 (les détails sur les heures et autres procédures sont discutés ci-dessus).

Cette garantie est uniquement valide aux États-Unis et au Canada. Si cette garantie n'est pas offerte dans le pays où vous résidez, Nintendo pourrait vous offrir d'autres options contre des frais supplémentaires.

SERVICE APRÈS L'EXPIRATION DE LA GARANTIE

Essayez notre site Web au support.nintendo.com ou appelez notre ligne téléphonique d'assistance aux consommateurs au 1 800 255-3700 pour obtenir des informations sur le dépannage et sur les options de Demande de service et leurs tarifs.

Garantie limitée pour Game & Watch, Nintendo 3DS, Nintendo 3DS XL, Nintendo 2DS, New Nintendo 3DS, New Nintendo 3DS XL, New Nintendo 2DS XL, Wii U Deluxe, et Wii U Basic

GARANTIE LIMITÉE DU MATÉRIEL

Nintendo of America Inc. (« Nintendo ») garantit à l'acheteur original que le produit matériel est exempt de tout défaut de matériel ou de fabrication pendant douze (12) mois à compter de la date de l'achat. Si un défaut couvert par cette garantie se manifeste pendant cette période de garantie, Nintendo réparera ou remplacera le matériel ou le composant défectueux, sans frais.*L'acheteur original a droit à cette garantie seulement si la date de l'achat est enregistrée au point de vente ou si le consommateur peut démontrer, à la satisfaction de Nintendo, que le produit a été acheté au cours des 12 derniers mois.

GARANTIE LIMITÉE DES JEUX ET DES ACCESSOIRES

Nintendo garantit à l'acheteur original que le produit (jeux et accessoires) est exempt de tout défaut de matériel ou de fabrication pendant douze (12) mois à compter de la date de l'achat. Si un défaut couvert par cette garantie se manifeste pendant cette période de garantie de douze (12) mois, Nintendo réparera ou remplacera le produit défectueux, sans frais.*

SERVICE APRÈS L'EXPIRATION DE LA GARANTIE

Essayez notre site Web sur support.nintendo.com ou appelez notre ligne téléphonique d'assistance aux consommateurs au 1 800 255-3700 pour obtenir des informations sur le dépannage et sur les options de réparation ou de remplacement et leurs tarifs.

* Dans certains cas, il peut être nécessaire d'expédier le produit entier à Nintendo, avec TRANSPORT PRÉPAYÉ ET ASSURÉ EN CAS DE PERTE OU DE DOMMAGE. N'envoyez pas de produits à Nintendo sans d'abord nous contacter.

LIMITES DE LA GARANTIE

CETTE GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS SI LE PRODUIT A ÉTÉ ENDOMMAGÉ PAR D'AUTRES PRODUITS QUI NE SONT PAS VENDUS OU HOMOLOGUÉS PAR NINTENDO (Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LES ADAPTATEURS, LES LOGICIELS ET LES BLOCS D'ALIMENTATION).

DE PLUS, CETTE GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS SI CE PRODUIT (a) EST UTILISÉ À DES FINS COMMERCIALES (Y COMPRIS LA LOCATION); (b) EST ENDOMMAGÉ PAR DES MODIFICATIONS OU DES ALTÉRATIONS NON AUTORISÉES; (c) EST ENDOMMAGÉ EN RAISON D'UNE NÉGLIGENCE, D'UN ACCIDENT, D'UNE UTILISATION ABUSIVE OU DE TOUTE AUTRE CAUSE SANS LIEN AVEC LA DÉFECTUOSITÉ DU MATÉRIEL OU DE LA FABRICATION (Y COMPRIS L'UTILISATION D'APPAREILS D'AMÉLIORATION ET DE DUPLICATION DE JEUX); (d) A UN NUMÉRO DE SÉRIE QUI A ÉTÉ ALTÉRÉ, ABÎMÉ OU RETIRÉ DU PRODUIT; OU (e) A ÉTÉ INTENTIONNELLEMENT MODIFIÉ À L'AIDE DE CODES MALVAILLANTS, DE LOGICIELS MALVEILLANTS, DE VIRUS, D'AGENTS NUMÉRIQUES, DE VERS INFORMATIQUES, DE CHEVAUX DE TROIE, DE PORTES DÉROBÉES,

D'EXPLOITATIONS, DE CODES DE TRICHE, DE PIRATAGE OU DE DIAGNOSTICS CACHÉS
POUVANT NUIRE AU PRODUIT OU AUX CONSOLES.

TOUTE GARANTIE IMPLICITE, Y COMPRIS LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE ET
LA CONFORMITÉ POUR UN USAGE PARTICULIER, EST PAR LA PRÉSENTE LIMITÉE AUX
PÉRIODES DE GARANTIE DÉCRITES CI-DESSUS (12 MOIS OU 3 MOIS, SELON LE CAS).
EN AUCUN CAS, NINTENDO NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DES DOMMAGES
INDIRECTS OU ACCESSOIRES RÉSULTANT D'UNE INFRACTION AUX GARANTIES
EXPLICITES OU IMPLICITES. CERTAINS ÉTATS INTERDISENT LES LIMITES DE DURÉE DE
GARANTIES IMPLICITES ET L'EXCLUSION DES DOMMAGES INDIRECTS OU
ACCESSOIRES, DE SORTE QUE LES LIMITES CI-DESSUS PEUVENT NE PAS S'APPLIQUER
À VOUS.

Cette garantie vous confère des droits légaux particuliers. D'autres droits peuvent s'appliquer
selon l'État ou la province.

L'adresse de Nintendo est : Nintendo of America Inc., P.O. Box 957, Redmond, WA 98073-0957
U.S.A.

La garantie est uniquement valide aux États-Unis et au Canada.

ANNEXE G

MODIFICATION DU FORMULAIRE DE DEMANDE DE SERVICE

Note : Les modifications apportées sont surlignées en jaune dans l'aperçu du formulaire de demande de service reproduit ci-après.

Customer Support

English - United States & Canada Log in / Sign up

My Support DashboardAccounts & PurchasesNintendo Switch 2Nintendo SwitchNintendo Switch OnlineApps & Other ProductsService Center

Search Nintendo Support

> Nintendo Service Center > Set up a service request

Set up a service request

The below service request form is for Joy-Con 2 and Joy-Con only. It can include either Joy-Con 2 OR Joy-Con controllers, but not both. Your selection is limited based on the type of controller selected for Controller 1. If you require service for both Joy-Con 2 and Joy-Con controllers, please create a separate service request for each type. If you would like to set up a service request for a system or a different accessory, please start a new service request.

Important: Please do not send your console (the part of the system with a display screen). It will be returned to you in the same condition it was received. If your console is also experiencing issues, learn about your console service request options.

Canada Post shipping delays

The Canadian Union of Postal Workers (CUPW) began a national strike on Sep 25, 2025. Canada Post's operations have been halted for the duration of the strike. As a result, service requests shipped using Canada Post may experience delays.

Product Information

Which country do you live in? *CanadaState/Province *Quebec

Product Type *Controller

Controller 1

Symptom *

Unable to attach or detach Joy-Con 2 / Joy-Con from the console

Joy-Con 2 / Joy-Con Stick feels loose

Joy-Con 2 / Joy-Con R or L Stick doesn't work or works incorrectly

Physical damage to Joy-Con 2 / Joy-Con

Joy-Con 2 / Joy-Con buttons don't work

Joy-Con 2 Mouse sensor isn't functioning

Continue

About Nintendo

Careers

Corporate Social Responsibility

Shop

Games

Hardware

Merchandise

Sales & deals

Exclusives

Online service

Nintendo Retail Locations

Orders

Order details

Shipping info

Refunds and returns

FAQ

Support

Nintendo Switch 2

Nintendo Switch

Nintendo Account

Apps & other products

Service center

Nintendo product recycling

Warranty

Licensed product information

Parents

Info for parents

Parental controls

Community

Community guidelines

Online safety

Privacy

Privacy policy

Cookies and interest-based ads

Documents & policies

Health & safety precautions

Wireless regulatory info

Supply chain transparency

© Nintendo. Games are property of their respective owners. Nintendo of America Inc. Headquarters are in Redmond, Washington, USA

Contact usTerms of UseEnglish



Search Nintendo Support

Nintendo Service Center > Set up a service request

Set up a service request

The below service request form is for Joy-Con 2 and Joy-Con only. It can include either Joy-Con 2 OR Joy-Con controllers, but not both. Your selection is limited based on the type of controller selected for Controller 1. If you require service for both Joy-Con 2 and Joy-Con controllers, please create a separate service request for each type. If you would like to set up a service request for a system or a different accessory, please start a new service request.

Important: Please do not send your console (the part of the system with a display screen). It will be returned to you in the same condition it was received. If your console is also experiencing issues, learn about your [console service request options](#).



Canada Post shipping delays

The Canadian Union of Postal Workers (CUPW) began a national strike on Sep 25, 2025. Canada Post's operations have been halted for the duration of the strike. As a result, service requests shipped using Canada Post may experience delays.

Product Information

Which country do you live in? *

Canada

State/Province *

Quebec

Product Type *

Controller

Controller 1

Symptom ? *

- Unable to attach or detach Joy-Con 2 / Joy-Con from the console
- Joy-Con 2 / Joy-Con Stick feels loose
- Joy-Con 2 / Joy-Con R or L Stick doesn't work or works incorrectly
- Physical damage to Joy-Con 2 / Joy-Con
- Joy-Con 2 / Joy-Con buttons don't work
- Joy-Con 2 Mouse sensor isn't functioning

Continue

About Nintendo

Careers
Corporate Social
Responsibility

Shop

Games
Hardware
Merchandise
Sales & deals
Exclusives
Online service
Nintendo Retail Locations

Orders

Order details
Shipping info
Refunds and returns
FAQ

Support

Nintendo Switch 2
Nintendo Switch
Nintendo Account
Apps & other products
Service center
Nintendo product
recycling
Warranty
Licensed product
information

Parents

Info for parents
Parental controls

Community

Community guidelines
Online safety

Privacy

Privacy policy
Cookies and
interest-based ads

Documents & policies

Health & safety
precautions
Wireless regulatory info
Supply chain
transparency





Trouver de l'aide



Centre de réparation Nintendo Commencer une demande de service

Commencer une demande de service

Le formulaire de demande de service ci-dessous concerne uniquement les manettes Joy-Con 2 et Joy-Con. Il peut inclure soit des manettes Joy-Con 2, soit des manettes Joy-Con, mais pas les deux. Votre sélection est limitée en fonction du type de manette sélectionné pour la Manette 1. Si vous avez besoin d'un service pour des manettes Joy-Con 2 et Joy-Con, veuillez créer une demande de service distincte pour chaque type de manette. Si vous souhaitez obtenir de l'aide pour une console ou un accessoire différent, veuillez commencer une nouvelle demande de service.

Important : Merci de ne pas envoyer votre console (la partie de la console dotée d'un écran d'affichage). Elle vous sera renvoyée dans le même état que celui dans lequel vous nous l'avez envoyée. Si votre console présente également des problèmes, découvrez les choix qui vous sont offerts en ce qui concerne la demande de service de la console.



Retard d'expédition de Postes Canada

Le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (STTP) a déclenché le 25 septembre une grève nationale. Les opérations de Postes Canada ont été suspendues pour la durée de la grève. Par conséquent, les demandes de service expédiées en utilisant Postes Canada pourraient être retardées.

Informations sur le produit

Dans quel pays vivez-vous? *

Canada

État ou province *

Quebec

Type de produit *

Manette

Manette 1

Symptôme *

Impossible d'attacher ou de détacher la manette Joy-Con 2 / Joy-Con de la console

Le levier sur la manette Joy-Con 2 / Joy-Con semble desserré

Joy-Con 2 / Joy-Con — Le levier D ou D ne fonctionne pas ou fonctionne incorrectement

Domages physiques sur la manette Joy-Con 2 / Joy-Con

Les boutons du Joy-Con 2 / Joy-Con ne fonctionnent pas

Le détecteur souris du Joy-Con 2 ne fonctionne pas

À propos de Nintendo (en anglais)

Carrières

Responsabilité sociale
d'entreprise

Magasiner

Jeux

Matériel

Marchandise

Offres et rabais

Exclusivités

Service en ligne

Boutique Nintendo (en
anglais)

Nintendo Commandes

Détails de la commande

Informations sur la livraison

Remboursements et
retours

FAQ

Assistance

Nintendo Switch 2

Nintendo Switch

Compte Nintendo

Applis et autres produits

Centre de services

Recyclage des produits
Nintendo

Garantie

Informations sur les
produits sous licence

Parents

Info pour les parents

Contrôle parental

Communauté

Règles communautaires

Sécurité en ligne

Confidentialité

Politique de
confidentialité

Témoins et publicité
ciblée par centres
d'intérêt

Documents et politiques

Précautions en matière de
santé et de sécurité

Informations
réglementaires de
l'équipement sans fil



ANNEXE H

TERMES ET MODALITÉS DU CRÉDIT DE NINTENDO

- Vous pouvez utiliser le solde de ce Crédit uniquement dans Nintendo eShop ou dans les services d'achat offerts par Nintendo pour acheter des jeux ou d'autres contenus en utilisant un compte Nintendo.
- Uniquement valide pour les comptes au Canada.
- Pour utiliser ce Crédit, vous devez disposer d'une connexion à Internet et accepter les conditions du contrat d'utilisation et de la politique de confidentialité applicables à Nintendo eShop dans la région où vous utilisez ce Crédit. Veuillez consulter ces documents à support.nintendo.com avant d'acheter.
- Certains contenus téléchargeables nécessitent des accessoires ou jeux compatibles, vendus séparément.
- Dès que vous entrez le code d'activation de ce Crédit dans Nintendo eShop ou dans d'autres services d'achat de Nintendo, le solde du Crédit est versé à votre compte et ne peut être cédé. Le solde du Crédit est alors mis à zéro.
- Le solde du Crédit ne peut être versé qu'à un seul compte.
- Chaque compte a un solde maximal permis. Par conséquent, il se peut que le montant du Crédit ne puisse pas être ajouté au compte pour un certain temps.
- Ce Crédit n'a pas de date d'expiration et aucuns frais n'y sont rattachés.
- Ce Crédit est non monnayable et non remboursable, sauf là où la loi l'exige.
- Le solde de ce Crédit ne sera pas remboursé par Nintendo ou par votre détaillant en cas de vol ou de perte.